

Conditions générales pour l'achat de services (mandat) (hors informatique)



A. DISPOSITIONS LIMINAIRES

1. Objet et champ d'application

- 1.1. Les présentes conditions générales (ci-après « **Conditions Générales** ») régissent la conclusion, le contenu et l'exécution des Contrats ou commandes (ci-après la « **Commande** ») portant sur l'achat de services (ci-après les « **Services** » ou les « **Prestations** »).
- 1.2. Seule fait foi la version des Conditions Générales publiée sur le site Internet de SIG à la date du Contrat (respectivement de la Commande en l'absence de document conventionnel principal).
- 1.3. Le Mandataire renonce expressément à faire valoir de propres conditions générales divergentes ou dérogeant aux dispositions des présentes Conditions Générales, même si SIG ne les conteste pas expressément ; la présente disposition valant convention spéciale écrite.

2. Définitions

- 2.1. Dans le Contrat, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après, à savoir :
 - **Contrat**: désigne l'ensemble des documents conventionnels (c'est-à-dire le document principal y compris ses parties intégrantes telles les Conditions Générales et d'autres annexes) ; à défaut, en l'absence de document conventionnel principal, la Commande tient lieu de Contrat proprement dit.
 - **Contrat proprement dit** : désigne le document conventionnel principal (c'est-à-dire sans les autres parties intégrantes telles les Conditions Générales et d'autres annexes).

3. Offre

- 3.1. Toute offre (ci-après « **Offre** ») et démonstration du Mandataire est gratuite, même lorsqu'elle est établie à la demande de SIG à moins que l'appel d'offres (ci-après « **Appel d'offres** ») n'en dispose autrement.
- 3.2. L'Offre est rédigée sur la base de l'Appel d'offres de SIG. Lorsque l'Offre diffère de l'Appel d'offres ou des Conditions Générales de SIG, l'Offre le mentionne expressément.
- 3.3. Dans son Offre, le Mandataire mentionne les prix en francs suisses et indique séparément la taxe sur la valeur ajoutée.
- 3.4. L'Offre oblige le Mandataire jusqu'à l'expiration du délai fixé par SIG. Lorsque l'Appel d'offres ou l'Offre n'indiquent aucun autre délai de validité, le Mandataire est lié par son Offre pendant quatre (4) mois à compter de la date d'établissement de cette dernière.

4. Commandes

- 4.1. Sauf disposition contractuelle contraire, toute Prestation à fournir est confirmée par une Commande écrite.
- 4.2. Les Commandes passées par SIG comprennent le texte de la Commande, indiquent les Conditions Générales applicables et visent les annexes éventuelles (notamment cahier des charges, spécifications, dessins, offres...).
- 4.3. Tous les documents relatifs à la Commande, doivent porter le numéro de la Commande et celui de la TVA et être rédigés en langue française. A défaut, ledit document peut être retourné au Mandataire pour régularisation.
- 4.4. Tant que SIG n'a pas passé une Commande, elle peut se retirer en tout temps du Contrat, sans indemnité quelconque.

5. Confirmation de Commande

- 5.1. Sauf convention contraire, toute Commande est réputée acceptée par le Mandataire en l'absence de refus par écrit de la Commande dans un délai de cinq (5) jours ouvrables dès la réception de la Commande.

6. Sous-traitance

- 6.1. Le Mandataire peut sous-traiter une partie du Contrat uniquement à des entités figurant sur une liste remise à SIG et validée par elle.
- 6.2. Si tout ou partie du Contrat devait être sous-traitée à une entité qui ne figure pas sur la liste remise, le Mandataire s'engage à recueillir l'accord préalable de SIG.
- 6.3. Sauf accord préalable contraire écrit de SIG, le Mandataire interdira à tous ses sous-traitants de pratiquer à leur tour la sous-traitance. Il prendra toutes les mesures nécessaires afin de garantir le respect de cette interdiction.

- 6.4. Les tiers auxquels le Mandataire confie l'exécution du Contrat sont dans tous les cas considérés comme des auxiliaires au sens de l'art. 101 CO. Même si le recours à des tiers est accepté ou connu de SIG, la responsabilité du Mandataire résultant du Contrat demeure intacte. L'application de l'art. 399, al. 2 CO, est expressément exclue.

7. Droit de paiement direct de SIG

- 7.1. En cas de problèmes de liquidités du Mandataire ou de différends notables entre le Mandataire et les tiers qu'il ou SIG a mandatés, cette dernière peut, après audition préalable des parties concernées et sur présentation d'une facture conforme, verser directement le montant dû aux tiers mandatés ou le consigner, dans les deux cas avec effet libératoire.

8. Santé, sécurité et hygiène

- 8.1. Le Mandataire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des équipements sur le site de réalisation des Services pour SIG. Outre l'observation de toute législation (notamment la Loi fédérale sur l'assurance-accidents – RS 832.20 -et la Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce – RS 822.11) et règles de la technique en vigueur qui lui sont applicables en matière de santé, de sécurité et d'hygiène au travail, le Mandataire doit impérativement respecter, sur les sites propriété de SIG, les règles de santé, de sécurité et d'hygiène au travail de SIG dont il est tenu de prendre connaissance.
- 8.2. Dans le cas de chantiers ou de travaux de montage, le Mandataire établit un plan d'hygiène et de sécurité (PHS) et documente les mesures d'urgence. Il les soumet à SIG avant exécution des travaux.
- 8.3. Le non-respect de ces obligations pourra entraîner, le cas échéant, la suspension des travaux et/ou la résiliation du Contrat. Les dépenses y consécutives seront à la charge du Mandataire.

9. Protection au travail, conditions de travail et égalité salariale entre femmes et hommes

- 9.1. Le Mandataire qui a son siège en Suisse ou y dispose d'une filiale respecte les dispositions suisses en matière de protection au travail et de conditions de travail, de même que le principe de l'égalité salariale entre femmes et hommes. Les conditions de travail sont régies par les conventions collectives ou les Contrats-types de travail ou, à défaut, par les usages locaux et professionnels en vigueur.
- 9.2. Le Mandataire qui a son siège à l'étranger respecte les dispositions en vigueur au lieu de la fourniture de la prestation à l'étranger, et au minimum celles des conventions principales de l'Organisation internationale du travail.
- 9.3. Le personnel du Mandataire ou de ses sous-traitants sont engagés avec un contrat fixe. En cas de recours à des intérimaires, le Mandataire recueille l'accord préalable de SIG.
- 9.4. Lorsque le Mandataire détache des employés en Suisse en vue de l'exécution de la prestation, les dispositions de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét - RS 823.20) s'appliquent.
- 9.5. Lorsque le Mandataire ne respecte pas une obligation découlant du présent chiffre 9, il est redevable d'une peine conventionnelle à moins qu'il ne prouve qu'il n'a pas commis de faute. Pour chaque contravention, la peine conventionnelle est de 10 % de la Rémunération, mais en tout de 50 000 francs au plus.

10. Attestations

- 10.1. Le Mandataire fournit sur demande de SIG, dans un délai maximum de 7 jours, en tout temps et sur toute la durée d'exécution du Contrat, l'ensemble des documents attestant de la réalisation des conditions de participation et des critères d'aptitude au sens de la législation applicable en matière de marchés publics. Ces attestations concernent notamment le respect par celui-ci de la législation sociale et des usages professionnels en vigueur à Genève.
- 10.2. Le Mandataire s'engage à informer SIG de toute poursuite engagée à son encontre pendant l'exécution du Contrat ainsi

que de toute mesure le concernant ayant un impact sur sa participation dans le cadre des marchés publics.

- 10.3. Si le Mandataire a sous-traité tout ou partie du présent Contrat, son obligation de fournir sur demande les attestations précitées s'étend également aux attestations concernant ses sous-traitants.
- 10.4. Le Mandataire s'engage à respecter et à faire respecter à ses sous-traitants pendant toute la durée d'exécution du Contrat la totalité des conditions justifiant l'octroi des attestations précitées.
- 10.5. En cas de non-respect de l'une ou l'autre des conditions mentionnées au chiffre 10.1 ci-dessus par le Mandataire ou les sous-traitants du Mandataire, SIG peut exiger du Mandataire le paiement d'une peine conventionnelle égale à 10 % de la Rémunération. Le Mandataire peut toutefois se libérer du paiement de la peine conventionnelle en raison des faits de ses sous-traitants en démontrant qu'il a effectué tous les contrôles qu'on pouvait raisonnablement attendre de lui. Nonobstant ce qui précède, SIG se réserve le droit de résilier le Contrat sans indemnité à sa charge.

11. Responsabilité sociétale

- 11.1. SIG est une entreprise citoyenne qui cherche à équilibrer ses intérêts économiques, sociaux et environnementaux. Ainsi, les actions de SIG, dans tous ses projets, sont et doivent demeurer socialement significatives et responsables. Guidé par une approche de développement durable, SIG a adopté une politique environnementale et sociétale qui s'inscrit également dans ses relations avec ses fournisseurs.
- 11.2. Le Mandataire s'engage à améliorer son rendement environnemental en déterminant ses impacts, en amorçant une démarche afin de réduire l'utilisation de matières premières, d'eau, d'énergie et de substances toxiques, et en limitant l'émission de polluants dans l'environnement.
- 11.3. Le Mandataire s'engage à établir des mesures assurant que les produits qu'il fabrique et commercialise, ainsi que les principaux produits qu'il achète, soient fabriqués dans des conditions respectueuses des droits des travailleurs et de l'environnement.
- 11.4. SIG se réserve le droit de résilier immédiatement le Contrat sans indemnité en cas de violation grave des engagements énoncés aux chiffres 11.2 et 11.3, et peut exiger le paiement d'une peine conventionnelle de 10 % de la Rémunération, mais au minimum à CHF 3'000- par infraction.

12. Prescriptions à l'importation

- 12.1. Le Mandataire garantit le respect des limitations et des prescriptions à l'importation éventuelles entre le lieu de provenance et le lieu de livraison selon le Contrat. Il informe SIG par écrit de toute limitation à l'exportation du pays de provenance.

13. Lieu d'exécution

- 13.1. SIG désigne le lieu d'exécution. Sauf convention contraire, le lieu d'exécution est réputé être au siège de SIG.

14. Pénalités pour retard dans l'exécution de la Prestation

- 14.1. En cas de dépassement des délais d'exécution de la Prestation fixés dans le Contrat ou en cas de Prestation incomplète, le Mandataire est en demeure. Le Mandataire est également en demeure lorsque les Prestations sont acceptées sous réserves.
- 14.2. Lorsque le Mandataire est en demeure, il est redevable d'une peine conventionnelle à moins qu'il ne prouve qu'il n'a pas commis de faute.
- 14.3. Sauf stipulation contraire, la pénalité de retard est égale à 0.5 % de la Rémunération par jour de retard, mais au plus à 10 % de ce prix. Elle est due même si une partie des Prestations a été acceptée sans réserve.
- 14.4. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas le Mandataire du respect de ses obligations contractuelles. La peine conventionnelle est déduite des éventuels dommages-intérêts.
- 14.5. Le montant des pénalités de retard éventuellement appliquées sera, le cas échéant, compensé et déduit de la facture du Mandataire.
- 14.6. Le Mandataire communique à SIG tous documents et informations techniques utiles à l'exécution de la Prestation. La non-communication des documents stipulés dans le Contrat, dans la forme et aux dates prescrites, peut entraîner le paiement par le Mandataire d'une pénalité de retard au même titre que celle mentionnée au chiffre 14.2 ci-dessus.
- 14.7. Même lorsque les pénalités de retard peuvent s'appliquer, SIG se réserve le droit d'y renoncer, de refuser toute livraison retardée et de se départir du Contrat

respectivement de la Commande, sans préjudice de ses droits à des dommages-intérêts.

15. Rémunération

- 15.1. La Rémunération est fixée dans le Contrat. Elle est ferme, définitive et non révisable, sauf accord préalable écrit entre les Parties.
- 15.2. La Rémunération couvre tous les frais de toutes prestations nécessaires à l'exécution du Contrat, notamment la cession de tous les droits de propriété du matériel livré, les prestations de Maintenance et d'Assistance éventuellement convenues, tous les coûts de documentation, d'emballage, de transport, d'assurances et de déchargement, les taxes anticipées d'élimination, les frais et les redevances publiques (par ex. la taxe sur la valeur ajoutée).
- 15.3. La Rémunération est due lors de réception des Services. Reste réservé l'éventuel plan de paiement convenu par Contrat.
- 15.4. La Rémunération n'est adaptée au renchérissement que si cela est prévu dans le Contrat.

16. Compensation

- 16.1. SIG peut compenser toute créance échue envers SIG pour toute relation contractuelle ou légale en cas d'insolvabilité, de poursuite, de faillite, de séquestre, de saisie ou de liquidation dont le Mandataire serait l'objet, ou si le Mandataire ne paie pas ses sous-traitants ou les pénalités qu'il doit à SIG selon les chiffres 10.5, 14 et 27.1.

17. Etablissement des factures, paiement et dispositions financières

- 17.1. L'émission des factures ne pourra intervenir par le Mandataire que lorsque celui-ci aura exécuté le Contrat et que les Prestations auront été acceptés par SIG. Si le Mandataire est en retard de paiement pour des créances échues envers SIG, il doit en informer SIG au moment de la facturation afin que ces créances puissent être compensées avec la Rémunération.
- 17.2. Le délai de paiement court dès la date de réception de la facture. Sauf convention contraire, le paiement s'effectue à 30 jours avec un escompte de 2 % ou à soixante (60) jours nets, mais au plus tôt dès l'acceptation des Prestations.
- 17.3. Lorsque le Contrat prévoit des acomptes, SIG peut exiger du Mandataire des garanties bancaires ou des certificats d'assurance d'un établissement bancaire ou d'un établissement équivalent de premier ordre et exigibles à première réquisition. Ils sont valables au minimum jusqu'à 30 jours après la date de réception des Services figurant sur le Contrat et deviennent caducs uniquement après la restitution de la garantie originale par SIG ou à la fin de leur délai de validité. Les frais bancaires ou d'assurance correspondants sont à la charge du Mandataire.

B. EXECUTION DU MANDAT

18. Affectation de collaborateurs

- 18.1. Le Mandataire ne met à disposition que des collaborateurs soigneusement choisis et bien formés. Il remplace les collaborateurs qui n'ont pas les connaissances spécialisées nécessaires ou qui pourraient de toute autre manière entraver ou mettre en péril l'exécution du Contrat. A cet égard, il tient particulièrement compte de l'intérêt de SIG à la continuité.
- 18.2. Le Mandataire ne fournit que des collaborateurs qui détiennent les autorisations nécessaires à la fourniture de la Prestation.
- 18.3. Le Mandataire respecte les prescriptions d'exploitation de SIG, notamment les prescriptions de sécurité et le règlement interne. Le Mandataire impose cette obligation à ses collaborateurs, à ses sous-traitants, à ses mandataires et aux tiers auxquels il fait appel.

19. Exécution des Prestations

- 19.1. Le Mandataire exécutera ses obligations aux mieux de ses compétences, de manière experte et diligente ; il répondra promptement et fidèlement à toute demande raisonnable et conforme à la loi, que pourrait lui adresser SIG ; et
- 19.2. Il donnera, par écrit ou oralement, tout conseil ou information relatifs aux Prestations, tels que requis raisonnablement par SIG ; et
- 19.3. Il notifiera promptement à SIG toute maladie ou tout accident qui l'empêcherait de fournir les Prestations.

20. Modifications des Prestations

- 20.1. SIG peut exiger de modifier des Prestations – sans adaptation de la Rémunération - dans la mesure où leur périmètre général reste inchangé.
- 20.2. Une modification du périmètre des Prestations et, le cas échéant, l'adaptation corrélative de la Rémunération, des délais et d'autres éléments du Contrat sont convenues par écrit dans un avenant, avant toute exécution. En l'absence d'une telle convention, les dispositions du Contrat initial s'appliquent. La Rémunération est adaptée en fonction des taux des bases de calcul définies dans le Contrat. Si ce n'est pas possible et si aucune convention n'est conclue au sujet des points à adapter, SIG peut fournir elle-même les prestations correspondantes ou les confier à des tiers.
- 20.3. Sauf convention contraire, le Mandataire poursuit ses travaux, conformément à la planification préétablie, pendant l'étude des propositions de modifications.

21. Réception des Prestations et acceptation des Livrables

- 21.1. Les Prestations de services sont réputées réceptionnées par SIG au fur et à mesure de leur exécution dès que SIG a pu constater leur exécution et vérifier leur qualité. Un Livrable est réputé accepté par SIG en cas d'absence d'avis de défaut envoyé au Mandataire dans un délai de 30 jours dès la Réception du Livrable. Les défauts cachés sont réservés.

C. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LES ÉLÉMENTS DE LA PRESTATION DE SERVICE PRÉSENTANT DES CARACTÉRISTIQUES DE CONTRAT D'ENTREPRISE

22. Exécution

- 22.1. Pour les éléments de la Prestation de service présentant des caractéristiques de contrat d'entreprise, l'exécution de ces Prestations est assurée par le Mandataire conformément aux stipulations contractuelles quant au résultat à atteindre, sous sa seule direction et sous sa seule responsabilité.
- 22.2. Le Mandataire informe régulièrement SIG de l'avancement des travaux et se procure toutes les instructions requises. Il signale immédiatement par écrit toute circonstance susceptible de mettre en danger le respect des engagements contractuels, d'entraîner des modifications dans les phases ultérieures, d'alourdir la charge de travail convenue ou de nuire aux installations existantes. Il communique à SIG toute évolution semblant indiquer une modification de l'étendue ou de la nature des prestations en raison d'aspects techniques ou économiques.
- 22.3. Le Mandataire respecte les prescriptions d'exploitation de SIG, notamment les dispositions en matière de sécurité et le règlement intérieur. En cas de travaux effectués dans les installations électriques, le Mandataire observe toutes les instructions de SIG. Il veille également à ce que les tiers qu'elle a mandatés respectent ces prescriptions et instructions.
- 22.4. Le Mandataire fournit à ses frais les moyens, outils et appareils nécessaires à l'exécution des travaux. Il n'a accès aux installations et pièces de rechange de SIG que sur accord exprès préalable.
- 22.5. En cas d'interruptions de travail mineures et d'attente liée à l'exploitation, le Mandataire ne peut en déduire aucune prétention.
- 22.6. Le Mandataire est responsable de toute perte et tout dommage aux matériaux, pièces, appareils et documents appartenant à SIG et mis à la disposition du Mandataire en vue de l'exécution du Contrat. Le Mandataire prend à ses frais toutes les mesures nécessaires pour protéger la propriété de SIG.

23. Conformité

- 23.1. SIG peut s'assurer, par toutes vérifications utiles, de la bonne exécution technique du Contrat et demander la suspension de tout travail, de toute exécution jugée non conforme, que ce soit en vertu des stipulations du Contrat ou du non-respect des lois, normes ou règles de l'art.
- 23.2. SIG aura libre accès, aux heures usuelles, aux établissements du Mandataire et ceux de ses sous-traitants et mandataires pour suivre l'avancement et contrôler l'exécution du Contrat. Les contrôles effectués en cours de fabrication ont pour seul but d'informer SIG et ne dégagent pas la responsabilité du Mandataire.
- 23.3. Une déclaration de conformité ou attestation équivalente ainsi qu'un guide de maintenance et un mode d'emploi en français sont remis avec le premier objet livré et par la suite pour toute modification d'objet ou de type.

24. Documentation et formation

- 24.1. Le Mandataire livre à SIG, avec la Prestation convenue, sous forme électronique ou papier, une documentation complète et copiable, dans les langues convenues et le nombre d'exemplaires requis.
- 24.2. SIG est autorisé à copier et à utiliser la documentation aux fins conformes au Contrat.
- 24.3. Lorsqu'il en a été convenu ainsi, le Mandataire dispense selon les conditions de l'accord retenu une formation initiale déterminée par l'importance du contenu et le public cible.

25. Réception

- 25.1. Le Mandataire informe à temps SIG de l'achèvement des Prestations convenues.
- 25.2. SIG examine le Livrable dans les meilleurs délais en usage dans la branche et signale d'éventuels défauts au Mandataire.
- 25.3. Lorsque l'examen ne fait apparaître que des défauts insignifiants, le Livrable est malgré tout réceptionné à l'issue de l'examen. Si le défaut est d'importance, la Réception n'a pas lieu.
- 25.4. Les prétentions que SIG est habilité à faire valoir sont réglées par les clauses 14 et 32 des CG.
- 25.5. Lorsque SIG n'examine pas le Livrable alors qu'il en a été sommé, le Livrable est réputé réceptionné.

26. Garanties

- 26.1. Le Mandataire garantit que les Prestations fournies présentent toutes les propriétés convenues et promises, de même que les propriétés auxquelles SIG peut s'attendre de bonne foi sans convention particulière. De plus, il garantit que les éventuels ouvrages exécutés dans le cadre du Contrat présentent toutes les propriétés qui ont été convenues et promises et auxquelles on peut s'attendre de bonne foi compte tenu de l'utilisation prévue, et qu'ils répondent aux exigences légales pertinentes.
- 26.2. Le Mandataire accorde une garantie de deux ans à compter de la Réception, formelle ou non, de l'intégralité de la Prestation contractuellement due. Durant la période de garantie, SIG peut dénoncer en tout temps les défauts constatés.
- 26.3. Après la période de garantie, le Mandataire conserve l'obligation de répondre aux exigences que fait valoir SIG au titre de son droit à la réparation des défauts, pour autant que ces derniers aient été annoncés par écrit durant la période de garantie.
- 26.4. En cas de défaut, SIG peut soit en demander la correction, soit opérer une retenue sur la Rémunération à hauteur de la moins-value. Lorsque SIG exige la correction, le Mandataire donne suite dans les délais imposés par SIG et en supporte les coûts. Lorsque seule une nouvelle réalisation permet de pallier le défaut, le droit à la correction englobe le droit à une nouvelle réalisation.
- 26.5. Lorsque le Mandataire n'a pas procédé à la correction ou que cette dernière n'a pas été satisfaisante, SIG peut :
 - a) opérer une retenue sur la Rémunération à hauteur de la moins-value, ou
 - b) exiger les documents nécessaires (notamment le code source) – pour autant que le Mandataire soit habilité à les remettre – et prendre lui-même les mesures indispensables aux frais et aux risques du Mandataire, ou les confier à un tiers, ou
 - c) se retirer du Contrat. Et si le défaut a entraîné un dommage, le Mandataire répond de sa réparation conformément au chiffre 32.

D. DISPOSITIONS FINALES

27. Clause d'intégrité et déclaration d'absence de conflits d'intérêts

- 27.1. Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures permettant d'éviter la corruption et à s'abstenir en particulier d'offrir ou d'accepter toute libéralité ou autre avantage. En cas de violation de cet engagement, le Mandataire s'acquiesce d'une peine conventionnelle auprès de SIG correspondant à 10 % de la Rémunération, mais au minimum à CHF 3'000-par infraction.
- 27.2. Aux fins de prévenir tout conflit d'intérêts, le Mandataire s'engage à porter immédiatement à la connaissance de SIG tout lien privilégié (personnel/familial ou d'affaires) qu'il a avec du personnel de SIG et avec les fournisseurs de prestations connexes au Contrat.
- 27.3. Le Mandataire prend note que toute violation de l'obligation d'intégrité ou d'absence de déclaration d'un conflit d'intérêts

entraîne, en principe, la résiliation du Contrat par SIG pour justes motifs.

28. Confidentialité et communications à des tiers

- 28.1. Sous réserve de dispositions contraires du Contrat, les Parties s'engagent à garder strictement confidentielle l'intégralité du contenu du Contrat. Chaque Partie s'engage ainsi à ne pas divulguer à des tiers, sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie, toutes les informations dont elle a connaissance de quelque manière que ce soit en rapport avec le Contrat. Les entités publiques propriétaires de SIG ne sont pas considérées comme des tiers au Contrat.
- 28.2. Sont réservées les obligations légales des Parties de fournir des renseignements, notamment dans le cadre de la révision et de la publication de leurs comptes et états financiers. Si des informations confidentielles doivent être remises par une Partie à des autorités, des organes de surveillance ou des tribunaux, il doit être mentionné qu'il s'agit de secrets d'affaires et l'autre Partie doit en être informée dans les meilleurs délais.
- 28.3. Les Parties imposent l'obligation de confidentialité à leurs collaborateurs, à leurs sous-traitants, à leurs mandataires et aux autres tiers auxquels elles font appel.
- 28.4. Toute communication publique ou communiqué de presse lié au Contrat devra au préalable avoir été discuté et approuvé par écrit par les deux Parties.
- 28.5. L'obligation de confidentialité des Parties est valable aussi longtemps que le Contrat est en vigueur et subsiste pendant cinq ans à compter de la fin du Contrat, quelle qu'en soit le motif.
- 28.6. Le non-respect de ces obligations peut entraîner de la part de SIG la résiliation immédiate de plein droit et sans mise en demeure, de toutes les Commandes en cours au moment de la violation de l'obligation de confidentialité. Les dommages intérêts que SIG pourrait réclamer demeurent réservés.

29. Protection et sécurité des données

- 29.1. Le Mandataire s'engage à respecter les dispositions des législations suisse et genevoise sur la protection des données. Il s'engage à prendre toutes les mesures que l'on peut raisonnablement attendre de lui du point de vue économique et toutes les mesures techniques et organisationnelles possibles, de manière que les données produites et échangées dans le cadre de l'exécution du Contrat ne parviennent pas à la connaissance de tiers non autorisés.
- 29.2. Les données personnelles ne peuvent être traitées que dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution du Contrat. En outre, elles peuvent être transmises à une entreprise liée à l'une des Parties au Contrat et établie en Suisse ou à l'étranger, à condition que cela soit nécessaire à l'exécution du Contrat et que les dispositions des législations suisse et genevoise sur la protection des données soient respectées.
- 29.3. Les Parties imposent ces obligations à leurs collaborateurs, à leurs sous-traitants, à leurs mandataires et aux autres tiers prêtant leur concours à l'exécution du Contrat.

30. Propriété intellectuelle

- 30.1. Les documents et le savoir-faire auxquels SIG permet l'accès au Mandataire dans le cadre de l'exécution du Contrat ne doivent être utilisés qu'en relation avec l'objet du Contrat. Le Mandataire s'engage à faire respecter la même obligation par les tiers qu'il mandate (p. ex. ses sous-traitants). SIG garantit que l'utilisation des documents par le Mandataire ne viole aucun droit de propriété d'un tiers. SIG se réserve le droit de poursuivre toute utilisation non autorisée des documents (telle que reproduction ou diffusion) ainsi que toute autre violation de ses droits.
- 30.2. Les plans, dessins, et autres documents, ainsi que les modèles et outillages confiés par SIG au Mandataire pour l'exécution de la Commande demeurent la propriété de SIG et doivent être restitués à SIG sans avoir été copiés, dès l'achèvement de la Commande concernée.
- 30.3. Les droits de la propriété intellectuelle sur les résultats des travaux exécutés spécialement pour SIG (y compris les calculs, les dessins, les projets, le code-source, les descriptions de programme et la documentation) ainsi que sur l'ensemble des idées, des procédures et des méthodes écrites ou déchiffrables par machine, développés dans ce contexte, appartiennent à SIG. Le Mandataire garantit contractuellement que ni son personnel ni celui de tiers mandatés ne disposent de droit sur les résultats du travail accompli. Sont réservés les droits moraux relatifs à des biens immatériels dans la mesure où la loi ne permet pas leur transfert.

- 30.4. Les autres droits de la propriété intellectuelle appartiennent au Mandataire. SIG acquiert le droit incessible, irrévocable et non exclusif d'utiliser et d'exploiter le résultat des travaux dans les limites du Contrat. Le droit d'usage et d'exploitation de SIG vaut également pour les installations de remplacement, les applications destinées à des tests ou à la formation, les travaux de modification, de complément ou d'entretien ainsi que les livraisons de pièces de rechange. SIG peut exécuter elle-même des travaux de modification, de complément ou d'entretien, ou bien les confier à des tiers. Elle oblige ces derniers au secret et leur interdit toute autre utilisation.
- 30.5. Lorsque des droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers restreignent de manière reconnaissable le droit de SIG d'utiliser les Services, le Mandataire l'indiquera expressément.
- 30.6. Un Mandataire ne peut utiliser le nom, les marques ou le logo de SIG ni mentionner sa qualité de Mandataire de celui-ci s'il n'en a obtenu l'autorisation préalable écrite.

31. Violation de droits de propriété intellectuelle

- 31.1. Le Mandataire garantit à SIG que les Services fournis ne violent aucun droit de propriété intellectuelle notamment en matière de brevet et qu'elle ne constitue pas une contrefaçon. Il s'engage à libérer SIG de toute responsabilité et débours en relation avec toute requête ou plainte relative à une violation de propriété intellectuelle.
- 31.2. Le Mandataire repousse sans délai, à ses frais et à ses propres risques, toute prétention élevée par un tiers au nom d'une violation de droits de propriété intellectuelle. Si un tiers entame un procès contre le Mandataire, le Mandataire en informe immédiatement et par écrit SIG. Si le tiers fait valoir ses prétentions directement auprès de SIG, le Mandataire se constitue partie au litige à la première réquisition de SIG, conformément aux possibilités offertes par les dispositions procédurales applicables. Le Mandataire s'engage à supporter tous les coûts (y compris les dommages-intérêts) encourus par SIG au titre du procès et d'un éventuel règlement extrajudiciaire du litige. Dans le cas d'un règlement extrajudiciaire, le Mandataire n'est redevable d'un versement à un tiers que s'il y a préalablement consenti.
- 31.3. Lorsque, en raison de prétentions au titre de la violation de droits de propriété, SIG ne peut, en tout ou partie, utiliser les Prestations contractuellement dues, le Mandataire peut soit modifier ses Prestations de sorte qu'elles ne lèsent pas les droits de tiers et correspondent néanmoins aux Prestations promises, soit acquiescer à ses frais une licence auprès du tiers. Si le Mandataire n'opte pas dans un délai raisonnable pour l'une ou l'autre de ces solutions, SIG peut se retirer du Contrat avec effet immédiat. Le Mandataire est tenu d'indemniser SIG.

32. Responsabilité et assurances

- 32.1. Le Mandataire est responsable de tous les dommages causés à SIG ou à des tiers dans le cadre de l'exécution du Contrat, par lui-même, ses employés et autres auxiliaires, notamment des sous-traitants.
- 32.2. Des dommages-intérêts pour préjudice indirect ne sont réclamés qu'en cas de faute grave ou de négligence grave de la part du Mandataire.
- 32.3. Le Mandataire s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile et une assurance-incendie couvrant leurs risques selon le Contrat, auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables, et à les conserver pendant toute la durée d'exécution du Contrat. Sur demande de SIG, le Mandataire lui fournit une attestation confirmant la conclusion desdites polices.

33. Résiliation anticipée

- 33.1. Chaque Partie peut mettre fin au Contrat en tout temps par notification écrite moyennant le respect d'un délai de préavis de 10 jours ouvrables.
- 33.2. Le Contrat prend automatiquement fin, sans qu'une notification ne soit nécessaire, en cas de décès ou d'incapacité permanente du Mandataire.
- 33.3. SIG a le droit de résilier sans indemnité par écrit le Contrat en tout temps et avec effet immédiat lorsque :
 - a) le Mandataire viole toute obligation découlant du Contrat et ne rétablit pas un état conforme à celle-ci dans un délai de 30 jours calendaires après une mise en demeure par écrit ;
 - b) une procédure de faillite ou de liquidation est ouverte contre le Mandataire, ou lorsque le Mandataire dépose une demande d'ouverture de procédure d'octroi de sursis concordataire, de faillite ou de liquidation.

- c) Le Mandataire est exclu des marchés publics suite à une décision entrée en force de l'autorité compétente.
- 33.4. La résiliation anticipée du Contrat est effectuée sans préjudice des droits et/ou prétentions existants qu'une Partie pourrait faire valoir contre l'autre et ne dispense pas l'autre Partie de remplir les obligations dues avant la prise à effet de la résiliation anticipée.
- 33.5. Le Mandataire dont le Contrat est résilié pour quelque raison que ce soit, est tenu de restituer immédiatement à SIG tout ce qui appartient à cette dernière, y compris les exemplaires de tout document remis par SIG. Réciproquement, SIG restituera les biens dont le Mandataire est propriétaire.
- 34. Modifications et Adaptation du Contrat**
- 34.1. Si des événements qui ne pouvaient être raisonnablement prévus par les Parties lors de la conclusion du Contrat surviennent et modifient substantiellement l'équilibre de ce Contrat, en rendant l'exécution de ce Contrat difficile ou coûteuse à l'excès pour une Partie, cette Partie pourra demander une adaptation du Contrat.
- 34.2. Toute modification du Contrat de même que toutes conventions additionnelles doivent impérativement revêtir la forme écrite et porter la signature des Parties.
- 35. Frais**
- 35.1. Sous réserve de dispositions spécifiques contraires du Contrat, chaque Partie assume seule et entièrement ses frais et honoraires en rapport avec la négociation, la conclusion et l'exécution du Contrat.
- 36. Cession du Contrat ou mise en gage de créances**
- 36.1. Aucune des Parties ne peut céder le Contrat ou certains droits ou obligations en résultant sans le consentement écrit et préalable de toutes les Parties au Contrat.
- 36.2. Les créances du Mandataire résultant du présent Contrat ne peuvent être mises en gage sans l'accord écrit de SIG. SIG ne peut refuser son assentiment que dans des cas motivés.
- 37. Intégralité du Contrat**
- 37.1. Le présent Contrat, comprend l'intégralité de l'entente et de l'accord donné par les Parties concernant les questions qui y sont présentées.
- 37.2. Le présent Contrat remplace et annule les accords précédemment conclus entre les Parties, que ce soit de manière verbale ou écrite, en relation avec l'objet du présent Contrat.
- 38. Divisibilité**
- 38.1. Toute disposition du présent Contrat qui serait, en tout ou en partie, en contradiction avec le droit impératif suisse sera dissociable et toute nullité, totale ou partielle, d'une telle clause n'affectera pas la validité du reste de la clause en question, ni des autres clauses du présent Contrat.
- 39. Non renonciation**
- 39.1. Si l'une des Parties s'abstient d'exercer un droit que le présent Contrat lui confère ou d'exiger l'exécution de l'une des dispositions du présent Contrat ou de l'un des droits y relatifs, cette abstention ne saurait en aucun cas être considérée comme une renonciation à ses droits ou à l'exécution de ces dispositions, ni affecter d'une quelconque manière la validité du présent Contrat.
- 39.2. Si l'une des Parties renonce à invoquer une violation du présent Contrat, cette renonciation ne pourra pas être interprétée comme une renonciation à invoquer toute violation antérieure ou postérieure du présent Contrat.
- 40. Interprétation**
- 40.1. Tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et vice-versa ; tout mot écrit au masculin comprend aussi le féminin et vice-versa ; tout mot désignant des personnes comprend également des sociétés, associations et corporations.
- 41. Indépendance**
- 41.1. Les Parties reconnaissent expressément que ce Contrat ne constitue pas, et ne saurait être interprété comme, un Contrat de société simple, de partenariat, de travail ou accord similaire entre SIG et le Mandataire.
- 41.2. Sauf dérogation expresse des Parties, aucune disposition du Contrat n'est de nature à conférer à une Partie le pouvoir de représenter l'autre Partie.
- 42. Règlementation**
- 42.1. Toute référence de ce Contrat à une réglementation se rapporte à la réglementation en vigueur à la date d'entrée en

vigueur de ce Contrat, à l'exclusion de toute modification ou remplacement subséquent de cette réglementation.

42.2. Les dispositions impératives de la loi demeurent réservées.

43. Modifications des Conditions Générales

43.1. SIG peut modifier les Conditions Générales en faisant parvenir au Mandataire des nouvelles conditions générales qui sont réputées avoir été acceptées par le Mandataire et remplacer les précédentes si celui-ci n'exprime pas son refus par écrit dans les 30 jours à compter de leur réception.

43.2. Si le Mandataire manifeste son refus, la précédente version des Conditions Générales demeure applicable jusqu'au Terme du Contrat.

44. Droit applicable et for

44.1. Le Contrat est soumis au droit matériel suisse, à l'exclusion de ses règles de droit international privé et de ses traités internationaux telle la Convention des Nations Unies sur les Contrats de vente internationale conclue à Vienne le 11 avril 1980.

44.2. Pour tout litige relatif à l'existence, la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du Contrat, les Parties s'engagent à produire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable, dans un délai d'un mois à compter de la réception par une Partie de la notification de désaccord envoyée par l'autre Partie. Si les Parties ne parviennent pas à un accord amiable dans ce délai d'un mois, elles pourront saisir les tribunaux. Les tribunaux ordinaires du canton de Genève sont exclusivement compétents, sous réserve du recours auprès du Tribunal fédéral.